



MISSION D'INSPECTION

L'article 5 du Décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale dispose que l'autorité territoriale désigne le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Qu'est-ce que la mission d'inspection ?

Cette mission, assurée par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), consiste à contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'ACFI a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

En cas d'urgence, l'ACFI propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

L'ACFI ne peut pas être l'assistant ou le conseiller de prévention.

Devant la difficulté que peut représenter la nomination et la formation en interne d'un ACFI et pour répondre à cette obligation réglementaire, le service hygiène et sécurité du CDG 49 vous propose d'assurer cette mission dans votre structure par la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) du CDG 49.

Quel est le coût de cette mission ?

Le financement de la mission d'inspection, qui entre dans le cadre de la mission générale d'assistance et de conseil du service hygiène et sécurité, est inclus dans la cotisation additionnelle au CDG49.

Qui peut bénéficier de la mise à disposition d'un ACFI ?

Toutes les collectivités affiliées au CDG49.

Que permet cette mise à disposition ?

→ Répondre à l'obligation réglementaire de disposer d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et sécurité au travail pour la collectivité

→ Contrôler l'application des règles de santé et de sécurité au travail en bénéficiant d'un regard extérieur et impartial

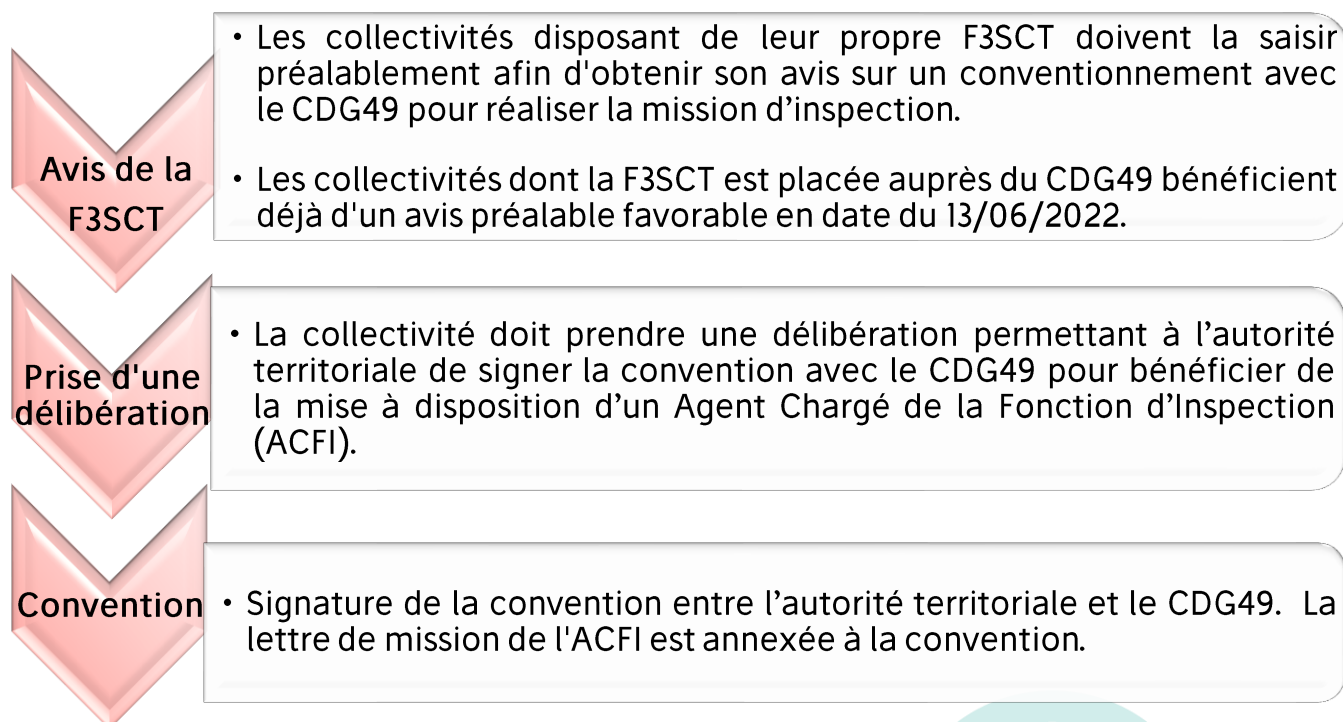
→ Améliorer l'hygiène, la sécurité au travail, la prévention des risques professionnels par l'apport de propositions

→ Bénéficier d'une assistance auprès de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (F3SCT)* lors de ses réunions, visites de service et enquêtes en cas d'accident de service et/ou de maladies professionnelles

**Ou du Comité Social Territorial (CST) lorsque la F3SCT n'a pas été créée*

Comment bénéficier de cette mise à disposition ?

Pour bénéficier de la mise à disposition d'un ACFI du CDG49, un conventionnement entre la collectivité et le CDG49 est nécessaire :



Une fois la convention signée, la collectivité bénéficie de la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du service hygiène et sécurité du CDG49 qui assurera la mission d'inspection pour la collectivité.

L'ACFI prendra alors contact avec la collectivité pour organiser la mission d'inspection dans celle-ci.

Missions de L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection :

1. Contrôler, à l'occasion de visites sur sites, les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale (voir page 6 pour l'organisation des visites).
2. Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
3. En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
4. Intervenir, en cas de désaccord entre la F3SCT et l'autorité territoriale sur la résolution d'une situation de danger grave et imminent suite au retrait d'un agent considérant que sa situation de travail présente ce caractère ;
5. Intervenir en cas de signalement d'un manquement ou d'un danger dans le cadre d'une dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et proposer des mesures pour y remédier. En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause ;
6. Conformément à l'article R254-42 du code général de la fonction publique, demander à l'autorité territoriale de convoquer une réunion de la F3SCT lorsque ce dernier n'a pas été convoqué sur une période d'au moins neuf mois si l'ACFI est saisi d'une demande des représentants du personnel titulaires en nombre suffisant à ce sujet ;
7. Assister, le cas échéant, si sa présence s'avère significative, les délégations de la F3SCT chargées d'effectuer des visites de service et des lieux de télétravail ;
8. Assister, le cas échéant, si sa présence s'avère significative, les délégations de la F3SCT chargées de procéder à des enquêtes en cas d'accident de travail, d'accident de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 ;
9. Assister, le cas échéant, si sa présence s'avère significative, avec voix consultative, aux réunions de la F3SCT.
10. Proposer la création d'une F3SCT en application des articles L251-9 et L251-10 du code général de la fonction publique lorsque l'existence de risques particuliers le justifie.

Comment se déroule la mission d'inspection sur site ?

Le contrôle de l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail implique l'organisation de visites sur site. Celles-ci suivront le schéma suivant :

Préparation

- L'ACFI demande à la collectivité des documents et données afin d'orienter la mission d'inspection

Réunion de cadrage

- Programmation de l'intervention sur site (date et choix du service inspecté) et désignation de l'accompagnateur. A l'issue de la réunion, confirmation de l'intervention par courrier transmis à la collectivité accompagnée d'une liste de documents à tenir à disposition, le cas échéant, le jour de la visite

Visite d'inspection

- Visite des locaux, étude des documents sur site et de l'organisation en matière de sécurité au travail

Rapport

- Rédaction d'un rapport écrit par l'ACFI et transmission à l'autorité territoriale ; demande des suites données aux propositions du rapport

Suivi

- Contre-visite :
 - en cas de mesures urgentes : délai donné par l'ACFI
 - périodique : à déterminer avec la collectivité

Le service Hygiène et Sécurité du CDG49 reste à votre disposition pour toute information complémentaire :

 : inspection@cdg49.fr

 : 02.41.24.18.93